



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 06701/CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 21 NOV 2012,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS
N° 2812 DE LA SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI SPRL**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 86 à 91 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 189 à 193 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande n° 3044 du Permis d'Exploitation des Rejets n° **3044²** introduite par la Société Minière de Kolwezi SPRL en date du 12 janvier 2012 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier, de la Direction des Mines et du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI SPRL**, ayant son siège social sis avenue de la Révolution n° 7409, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, le Permis d'Exploitation de Rejets n° **2812**.

**Article 2 :**

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° **2812** est établi sur un périmètre composé de **68** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	25	31	00.00	- 10	44	00.00
2	25	31	00.00	- 10	43	00.00
3	25	32	30.00	- 10	43	00.00
4	25	32	30.00	- 10	41	30.00
5	25	33	30.00	- 10	41	30.00
6	25	33	30.00	- 10	41	00.00
7	25	34	00.00	- 10	41	00.00
8	25	34	00.00	- 10	39	00.00
9	25	33	30.00	- 10	39	00.00
10	25	33	30.00	- 10	38	30.00
11	25	35	30.00	- 10	38	30.00
12	25	35	30.00	- 10	38	00.00
13	25	36	30.00	- 10	38	00.00
14	25	36	30.00	- 10	37	30.00
15	25	37	00.00	- 10	37	30.00
16	25	37	00.00	- 10	37	00.00
17	25	37	30.00	- 10	37	00.00
18	25	37	30.00	- 10	36	30.00
19	25	38	00.00	- 10	36	30.00
20	25	38	00.00	- 10	35	30.00
21	25	39	00.00	- 10	35	30.00
22	25	39	00.00	- 10	36	30.00
23	25	38	30.00	- 10	36	30.00
24	25	38	30.00	- 10	37	00.00
25	25	38	00.00	- 10	37	00.00
26	25	38	00.00	- 10	37	30.00
27	25	37	30.00	- 10	37	30.00
28	25	37	30.00	- 10	38	30.00
29	25	37	00.00	- 10	38	30.00



30	25	37	00.00	- 10	41	00.00
31	25	36	00.00	- 10	41	00.00
32	25	36	00.00	- 10	41	30.00
33	25	35	00.00	- 10	41	30.00
34	25	35	00.00	- 10	42	00.00
35	25	34	00.00	- 10	42	00.00
36	25	34	00.00	- 10	42	30.00
37	25	33	00.00	- 10	42	30.00
38	25	33	00.00	- 10	43	30.00
39	25	33	30.00	- 10	43	30.00
40	25	33	30.00	- 10	44	00.00

Carte de retombe : S 11/25

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation de Rejets n° **2812** confère à la **SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI SPRL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : Cuivre et cobalt.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de construction d'installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et de bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le Permis d'Exploitation des Rejets donne lieu à la modification du Certificat d'exploitation des Rejets n° **CAMI/CER/1793/2005** du 02 novembre 2005 en y inscrivant le présent renouvellement.

A défaut du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° **2812** devient caduque conformément aux prescrits de l'article 159 du Code Minier.



Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° 2812 est renouvelé pour une durée de 5 ans à dater du 26 octobre 2010.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

La **SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI SPRL** est notamment tenue de :

- 1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 157 et 396 du Règlement minier ;
- 2° transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis de recherches.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation des Rejets.

Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets n° **2812**, des dispositions du Code et du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation des Rejets.



Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 NOV 2012.

Martin KABWELULU



Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté Minière de Kolwezi SPRL	1
	<u>14</u>